

1. Le Conseil d'État précise le contour de l'état initial d'une étude d'impact d'un projet d'extension de parc éolien

Par une décision du 30 juillet 2026, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi dirigé contre une autorisation environnementale portant sur l'extension d'un parc éolien par trois nouvelles éoliennes.

La décision confirme qu'une étude d'impact relative à l'extension d'un parc éolien doit, dans le cadre de la description de l'état initial de l'environnement, décrire l'état actuel de l'environnement en tenant compte du parc déjà construit, afin de permettre une appréciation fiable de l'évolution probable du site. Elle n'a toutefois pas à reconstituer l'état de l'environnement antérieur à la réalisation du parc existant. Il s'agit de l'apport principal de cette décision.

En outre, le Conseil d'État confirme également que, dans les circonstances de cette affaire, une évaluation Natura 2000 ne nécessitait pas d'être approfondie dès lors que l'emprise du projet sur l'habitat concerné était limitée - en l'espèce, 0,08 hectare, soit 0,5 % de la surface étudiée. Si le juge a admis un raisonnement en termes de surface dans cette affaire, cette solution ne saurait à notre avis être généralisée compte tenu de la jurisprudence en la matière.

[CE, 6e ch. jugeant seule, 30 juillet 2026, n° 504266](#)